

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 rue Paul Guiton
74000 Annecy

Annecy, le 06/05/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VIOLLET INDUSTRIES
ZA DES CHARDONS NORD
74540 Alby-sur-Chéran

Références : 02240430-RAP-VioletIndustriesRapInsp

Code AIOT : 0006104520

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2024 dans l'établissement VIOLLET INDUSTRIES implanté ZA DES CHARDONS NORD 74540 Alby-sur-Chéran.

L'inspection a été annoncée le 5 avril 2024.

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées. Cette action nationale vise à vérifier le contrôle des rejets atmosphériques en composés organiques volatils (COV) des installations classées par le contrôle de la canalisation et du captage des effluents, le contrôle sur site des installations de traitement des COV et la prévention des périodes d'indisponibilité de ces installations de traitement, le contrôle des valeurs limites d'émission canalisées à travers le contrôle réglementaire et des valeurs limites d'émissions totales et/ou diffuses via le contrôle du plan de gestion des solvants.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIOLLET INDUSTRIES
- ZA DES CHARDONS NORD 74540 Alby-sur-Chéran
- Code AIOT : 0006104520 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

L'établissement d'Alby-sur-Chéran fabrique des conteneurs métalliques en acier utilisés dans l'industrie automobile (PSA, Renault, Renault Trucks, grands équipementiers, etc) ou d'autres industries (Téfal, Mobalpa) pour la manutention et le stockage de pièces diverses: pièces de carrosserie, pièces ou ensembles mécaniques, etc.

La production actuelle de VIOLLET INDUSTRIES est d'environ 1000 conteneurs par an.

La société fabrique aussi des pièces mécano-soudées telles que des bennes à déchets (de l'ordre de 200 par an) ou des pièces diverses pour les entreprises locales (SNR, Staübli, Avrillon, Téfal, etc). Ces productions représentent plus de 50 % de l'activité de l'entreprise.

L'effectif de l'usine est de 22 personnes.

Les moyens de production sont constitués de tronçonneuses, scies, cisailles, presses, cintreuses, quelques machines outils, des postes et centres de soudage et une cabine d'application d'apprêts et de peintures à rideau d'eau.

Sur le plan de la situation administrative, l'exploitation des installations de l'établissement est réglementée par l'arrêté préfectoral du 26 mai 1992.

L'établissement étant soumis à enregistrement au titre de la rubrique ICPE 2940, l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 s'applique à lui (l'installation est considérée comme existante, tel que défini à l'article 1.1 de cet arrêté).

Application de l'arrêté du 13/12/2019 (rubrique ICPE n° 1978):

La rubrique 1978 a été créée en 2019 par le décret n°2019-1096 du 28 octobre 2019. Elle est entrée en vigueur le 01/01/2020. L'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) du 13/12/2019 transpose les dispositions du chapitre V de la directive IED.

Le champ d'application de l'AMPG 1978 du 13/12/2019 prévoit les dispositions suivantes d'application (art. 1er) :

L'arrêté du 2 février 1998 pour les installations à autorisation, ainsi que de nombreux AMPG de rubriques en 2xxx pour les installations à enregistrement et à déclaration, transposent déjà les prescriptions COV qui sont issues du chapitre V de la directive IED. Pour ces installations, l'AMPG 1978 ne s'applique pas.

Par contre, pour les installations à enregistrement ou à déclaration dont l'AMPG ne réglemente pas les COV, l'AMPG 1978 s'applique. L'AMPG 1978 s'applique aussi pour les installations qui sont uniquement classées sous la rubrique 1978.

Dès lors, et considérant que l'AMPG du 12/05/2020 (rubrique 2940 à enregistrement) ne contient pas de prescription concernant les COV, l'AMPG du 13/12/2019 (rubrique 1978) s'applique bien au site VIOLLET INDUSTRIES.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale 2024 - Rejet atmosphériques COV

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Site soumis à la rubrique ICPE 1978 :

Tel que décrit dans la présentation de l'établissement, les activités exercées sont soumises à déclaration au titre de la rubrique 1978 de la nomenclature ICPE. Considérant que l'administration a connaissance des activités du site, et qu'aucune modification notable n'a été effectuée sur le site depuis la dernière visite d'inspection (du 28 novembre 2019) il est proposé à monsieur le préfet d'adresser à l'exploitant une lettre modifiant le tableau des activités ICPE du site, présent à l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 1992. Le tableau suivant remplace celui présent à l'article 1.3, sous la mention "*Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées*" :

Rubrique ICPE	Activité	Niveau présent sur le site	Régime (*)
1978-8	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/ an	>5 t/an	D
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	161 kW	DC
2940-2.a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant: a. Supérieure à 100 kg/j	150 kg/j	E

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Consommation d'eau et rejets aqueux :

L'exploitant a expliqué avoir considérablement réduit sa consommation d'eau par une mesure simple: l'ajout d'une électrovanne permettant de fermer l'approvisionnement en eau du site tous les WE. Cette disposition permet d'annuler l'influence des microfuites indétectables (ou fuites non décelées) lors des fermetures de l'usine.

En parallèle, l'exploitant a reçu une lettre de la part du SILA demandant de réduire la teneur en fer de ses rejets. Or l'établissement n'a pas de rejet industriel. Il rejette uniquement des eaux sanitaires et de nettoyage des sols (des parties hors atelier). Selon un calcul rapide de l'exploitant en séance, le flux susceptible de poser problème serait le nettoyage des sols pour un volume approximatif de 1,8 m³/an (1 seau de 40 litres par semaine, sur les 47 semaines de fonctionnement: 40*47=1880 litres).

L'exploitant pourra explorer plusieurs solutions à sa convenance. Une solution évoquée en séance serait de ne plus rejeter ce flux, et de le contenir dans une cuve (IBC par exemple) pour évaporation. En revanche, cette solution ne traite pas le potentiel apport par le lavage des mains des opérateurs (sous réserve que cet apport soit significatif).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	COV à mention de danger - contrôle et valeur limite	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 – II	Demande d'action corrective	1 Mois
5	Surveillance des rejets - mesures périodiques	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1	Demande d'action corrective	2 Mois
6	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10-1	Demande d'action corrective	10 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 6.1	
2	Émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 6.1	
3	Traitement des fumées	Arrêté Préfectoral du 29/05/1992, article 7.1	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant vérifie qu'il n'utilise aucun produit portant la mention de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F, H341 ou H351. Dans un délai d'un mois il en informe l'inspection des installations classées.

S'il utilise de tels produits, il précise dans le même délai si les débits massiques définis au 9.1 – II de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 sont susceptibles d'être atteints.

L'exploitant fait réaliser au plus vite une mesure de ses rejets atmosphériques conformément à l'article 10.1 de l'arrêté du 13/12/2019. Cette campagne d'analyses pourra être complétée des mesures des COV spécifiques (portant les mentions de danger citées ci-dessus). Il transmet au plus tard sous 2 mois le bon de commande concernant ce contrôle.

L'exploitant adapte son mode de calcul du Plan de Gestion des Solvants (PGS), sur la base des résultats de mesure périodique effectuée et des remarques formulées dans le présent rapport. Sa prochaine déclaration GEREPP devra comporter le PGS adapté.

Par ailleurs, l'exploitant pourra utilement vérifier les fiches de données de sécurité (FDS) de ses produits afin de s'assurer qu'elles sont à jour et que le stockage effectué est conforme aux conditions de stockages préconisées par celles-ci.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 6.1
Thème(s) : Actions nationales 2024 - Canalisation des émissions
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée.
Constats : L'exploitant a présenté un plan de son établissement permettant de visualiser les extractions d'air en toiture (au niveau des zones de découpe et soudage des pièces métalliques) et le système d'extraction d'air en façade sud du bâtiment (extraction de l'air du bâtiment, transitant dans la zone de peinture des pièces). La zone de peinture et la zone de stockage des solvants se situent dans le coin sud est du bâtiment. Cette zone de peinture est partiellement fermée du reste du bâtiment. Le système d'extraction d'air au niveau sud (apportant une dépression dans la zone de peinture), et l'apport d'air au niveau nord du bâtiment créent un sens d'air des zones de travail du métal (découpe, pliage, soudure) vers la zone de peinture. Ainsi les COV (zone peinture) ne peuvent pas se propager de façon diffuse vers les autres parties du bâtiment. Par ailleurs, sur les zones de travail autres que le poste de peinture, des extracteurs d'air en toitures sont disponibles et déclenchables depuis chaque poste de travail (zones non susceptibles de mettre en œuvre des solvants). L'exploitant a expliqué qu'il n'était pas envisageable de capter les émissions à un niveau plus proche de la source, considérant que les productions du site sont des pièces de tailles très différentes. En particulier les pièces de très grandes taille (bennes, conteneurs, etc...) empêchent notamment d'installer un capotage (qui rendrait la manutention impossible).
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 2 : Émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 6.1
Thème(s) : Actions nationales 2024 - Limitation des émissions diffuses
Prescription contrôlée : Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.). Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en œuvre
Constats : Le stockage des produits est situé dans un local clos et rétentionné, au niveau sud est du bâtiment. Lors de la visite des installations, l'inspection a relevé que les récipients (neufs ou entamés) étaient convenablement fermés. Une partie du stockage des produits (peintures, diluants) est stocké dans le local peinture, en face de la cabine à rideau d'eau, correspondant aux produits dont l'utilisation est en cours, ainsi que les peintures nouvellement arrivées et dont le conditionnement sur palettes ne permet pas l'entrée dans le local de stockage. Observation : Tel que précisé à l'exploitant, celui-ci pourra utilement vérifier les fiches de données de sécurité (FDS) de ses produits afin de s'assurer que le stockage effectué est conforme aux conditions de stockages préconisées par celles-ci.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 3 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/1992, article 7.1
Thème(s) : Actions nationales 2024 - Traitement des fumées - conception
Prescription contrôlée : APPLICATION ET SECHAGE DES PEINTURES Article 7.1 : [...] Les particules de peinture aspirées devront être piégées dans un filtre. Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres, etc.) pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation de l'atelier, le voisinage reste incommodé par les odeurs.
Constats : Tel que précisé au point de contrôle N°1, le sens d'air créé dans l'atelier permet d'aspirer les COV, et les particules de peinture depuis le local peinture vers l'extracteur en façade sud du bâtiment. L'air extrait passe alors dans une chicane permettant de réduire le bruit des ventilateurs et de diriger l'air vers l'est afin d'éviter de le diriger vers les bâtiments d'habitations nouvellement construits à proximité immédiate de l'usine (en face de l'extraction d'air). Un filtre en fibre de verre est installé à l'issue de la chicane de l'extracteur d'air afin de piéger les particules de peinture. En moyenne ce filtre est remplacé tous les 15 jours. L'opération prend environ 1h. L'exploitant stocke sur site un rouleau de 20m de filtre en fibre de verre. Au besoin, le fournisseur de ce ruban est situé à quelques kilomètres de l'usine et possède plusieurs rouleaux en stock. Un curage complet du système d'extraction d'air est effectué tous les ans (lors de l'arrêt estival). Dans le cas d'une panne de l'extraction d'air, les opérations de peinture seraient suspendues.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 4 : COV à mention de danger - contrôle et valeur limite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 – II
Thème(s) : Actions nationales 2024 - Contrôle des COV à mention danger
Prescription contrôlée : II. Composés organiques volatils à mention de danger Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 sont remplacés, dans toute la mesure du possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possible. Les émissions soit de composés organiques volatils auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, soit de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341 ou H351, sont contrôlées dans des conditions maîtrisées, dans la mesure où il est techniquement et économiquement possible de le faire en vue de protéger la santé publique et l'environnement, et ne dépassent pas les valeurs limites d'émission pertinentes fixées dans le présent arrêté. Pour les émissions des composés organiques volatils visés au premier alinéa, lorsque le débit massique de la somme des composés justifiant l'étiquetage visé audit article est supérieur ou égal à 10 g/h (en masse totale des différents composés), une valeur limite d'émission de 2 mg/Nm³ est respectée. La valeur limite d'émission se rapporte à la masse totale des différents composés. Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels est attribuée, ou sur lesquels doit être apposée, la mention de danger H341 ou H351, lorsque le débit massique de la somme des composés justifiant la mention de danger H341 ou H351 est supérieur ou égal à 100 g/h (en masse totale des différents composés), une valeur limite d'émission de 20 mg/Nm³ est respectée. La valeur limite d'émission se rapporte à la masse totale des différents composés.
Constats : Lors de l'inspection il n'a pas été trouvé de solvant possédant les mentions de dangers H340, H350, H350i, H360D, H360F, H341 ou H351. Cette vérification a porté sur certaines FDS, par échantillonnage. Ce contrôle n'a donc pas porté sur l'exhaustivité des produits utilisés sur le site. => Demande N°1.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande N°1: L'exploitant vérifie qu'il n'utilise aucun produit portant la mention de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F, H341 ou H351. Dans un délai d'un mois il en informe l'inspection des installations classées. S'il utilise de tels produits, il précise dans le même délai si les débits massiques définis au 9.1 – II de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 sont susceptibles d'être atteints. Si les débits massiques susmentionnés sont susceptibles d'être atteints, l'exploitant complète son contrôle périodique objet de la demande N°2 ci-après avec les paramètres définis au 9.1 – II de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 (débit massique et VLE).
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 Mois

N° 5 : Surveillance des rejets - mesures périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1
Thème(s) : Actions nationales 2024 - Surveillance réglementaire rejets COV
Prescription contrôlée : Dans les autres cas, des mesures périodiques sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement : - au moins une fois par an si la consommation de solvants est supérieure à 1 tonne par an ; - au moins tous les 3 ans si la consommation de solvants est inférieure à 1 tonne par an. Trois valeurs de mesure au moins sont relevées au cours de chaque campagne de mesures.
Constats : L'exploitant n'avait pas identifié la parution de l'arrêté ministériel du 13/12/2019, ni le fait qu'il s'appliquait à son installation. En effet, il est peu courant pour une activité ICPE d'être soumise à deux rubriques ICPE distinctes (en l'espèce: l'utilisation de solvants pour peintures et vernis est soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2940 tout en étant soumis également à déclaration pour la rubrique 1978). En outre, et selon ses dires, aucune information en ce sens n'a été communiqué à l'exploitant avant la présente inspection. Dès lors, logiquement l'exploitant n'a pas réalisé de mesures périodiques de ses rejets en COV un organisme agréé. => Demande N°2.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande N°2: L'exploitant fait réaliser au plus vite une mesure de ses rejets atmosphériques conformément à l'article 10.1 de l'arrêté du 13/12/2019. Tel que décrit dans la demande N°1 (au point de contrôle N°4), cette campagne d'analyses pourra être complétée des mesures des COV spécifiques décrits au 9.1-II de l'arrêté précité. Il transmet au plus tard sous 2 mois le bon de commande concernant ce contrôle.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 Mois

N° 6 : Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10-1
Thème(s) : Actions nationales 2024 - Plan de gestion des solvants
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de chaque installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est transmis annuellement si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an.
Constats : L'exploitant a présenté son plan de gestion des solvants (PGS), qu'il déclare également sur la plateforme GEREPE. Lors de la séance, plusieurs questions ont subsisté concernant les estimations: - O3 (pertes dans les produits finis): est-il possible d'affiner le PGS en estimant cette valeur en fonction de la surface peinte ? - O5 (solvants détruits): les boues de peintures peuvent-elles contenir des COV résiduels, et si oui est-il légitime de les considérer dans l'estimation O5 ou O6 (pertes dans les déchets)? Par ailleurs, les éléments suivant semblent à modifier pour correspondre davantage aux pratiques effectivement réalisées: - O8 (solvant récupérés destinés à être régénérés en externe): Des produits de rinçage des peintures est envoyé à un prestataire pour régénération en externe. Actuellement ce flux est comptabilisé en O6 (pertes dans les déchets), il devrait être intégré plutôt à O8. - la répartition entre les items O1 (rejets canalisés) et O4 (émissions non captées) est de 50-50. Selon l'exploitant cela correspond à la répartition constatée lors de contrôles effectués en 2007. => Demande N°3.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande N°3: L'exploitant adapte son mode de calcul du PGS, sur la base des résultats de mesure périodique effectuée (demande N°2) et des remarques formulées dans le constat du présent point de contrôle. Sa prochaine déclaration GEREPE devra comporter le PGS adapté.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 10 Mois